



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°008147/KK P ;**
 - **extension du camping « Le Gatinié 2 » sur la commune de Les Aires (34) ;**
 - **déposée par la SAS « CAMPING DOMAINE DE GATINIÉ »**
 - **reçue et considérée complète le 6 novembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension du camping existant « Le Gatinié 2 » via l'aménagement de 14 nouveaux emplacements destinés à des tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs sur une emprise de 2 362 m², portant ainsi sa capacité à 97 emplacements pour une emprise totale de 23 649 m² ;
- qui comprend l'extension des réseaux souples (eau potable, électricité) et des réseaux gravitaires (assainissement des eaux usées), ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- qui relève de la rubrique n° 42.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une emprise positionnée sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° « OB254 » et « OB929 », en continuité du camping existant « Le Gatinié 2 » sis 801 route de Gatinié sur le territoire de la commune de Les Aires ;
- au sein d'une surface enherbée, entretenue et dépourvue d'arbres ;
- au sein de la zone « AU2 » définie par le plan local d'urbanisme de la commune, destinée à « recevoir les équipements liés au tourisme » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- en dehors des zones inondables définies par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) « Moyenne Vallée de l'Orb » approuvé le 13 mai 2005 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou de sites classés au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien de l'état naturel des sols au droit des nouveaux emplacements complété par l'utilisation de matériaux perméables pour la réalisation des voiries, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;
- de la végétalisation du site à l'aide d'essences locales ;
- de la mise en place du tri sélectif des déchets en phase chantier et en phase exploitation ;
- de la mise en place de mesures de prévention vis-à-vis de l'aléa feu de forêts existant sur le site (respect des obligations légales de débroussaillage, entretien réguliers des abords, pose de RIA, maintien des accès pompiers) ;
- de l'adéquation entre les besoins générés par l'accueil d'une clientèle supplémentaire et les ressources disponibles (eau potable, capacité d'assainissement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'extension du camping « Le Gatinié 2 » sur la commune de Les Aires (34), objet de la demande n°008147/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine Ricciardella

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9